



DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

COMMUNE DE BROIN

Arrêté temporaire du maire
N°2024-005
Portant réglementation de la circulation
TRANSIT INTERDIT SAUF RIVERAIN-SUIVRE DEVIATION
Sur la commune de BROIN

LE MAIRE DE BROIN,

Vu le Code de la route ; Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation **Rue du Bossu et Rue d'Amont** sur le territoire de la commune de Broin,

ARRETE :

Article 1. Le transit sera interdit SAUF RIVERAIN entre le 15 et 24 avril 2024 dans les rues suivantes : **Rue d'Amont et Rue du Bossu** suite aux travaux de voirie sur la RD 996 et RD 973 sur la commune de POUILLY-SUR SAÔNE qui auront lieu entre le 15/04 au 24/04

Article 2. Pendant cette période, les véhicules circulant sur la RD 996 et RD 973 seront déviés par la RD 20.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux.

Article 4. Le Maire de la commune de Broin, M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6. Le Maire de la commune de Broin est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Mairie ainsi que sur l'application Panneau-Pocket de la Commune.

Article 7. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La communauté de brigade de Gendarmerie SAINT-JEAN-DE-LOSNE/SEURRE
- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or,

Fait à BROIN, le 11/04/2024

Le Maire

Jean-Christophe GUITTON

